



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2018-126

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **PREF-CAB**

32-2018-12-06-002 - Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train (5 pages) Page 3

32-2018-11-27-002 - Ouverture commerce RIDOUX Thomas (2 pages) Page 9

## **PREF-DSRHM**

32-2018-12-03-003 - 2018 1205 Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de TILLAC (32170) (1 page) Page 12

PREF-CAB

32-2018-12-06-002

Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train



PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières

**ARRETE PRÉFECTORAL N°**  
**portant autorisation de circulation d'un petit train routier**

La Préfète du Gers,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 433-8
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la circulaire du 4 mai 2012 n° TRAT1132055C relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;
- VU** la demande établie le 19 novembre 2018 par M. Roger BESSAT gérant du petit train à l'occasion du marché de Noël d'Auch ;
- VU** la licence de transport intérieur de personnes n° 2014/72/0001119 délivrée le 25/11/2014 jusqu'au 24/11/2024 ;
- VU** le certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- VU** les certificats d'immatriculation ;
- VU** les procès-verbaux de visite technique délivrés par DEKRA ;
- VU** les attestations d'assurance délivrées du 25/11/2018 au 24/11/2019 par ALLIANZ - 58006 Nevers ;
- VU** les avis émis par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, Directeur de Cabinet de la Préfète ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune d' Auch est autorisée à mettre en circulation, du 14 au 16 et du 21 au 24 décembre 2018 de 10h à 12h et de 14h à 18h, un petit train routier de catégorie III, à l'occasion du marché de Noël d'Auch, selon l'itinéraire ci-joint.

Elle devra s'assurer les prescriptions particulières ci-après :

- circulation interdite en période de visibilité réduite liée aux conditions météorologiques
- respect du circuit et des arrêts aux points prévus (sécurisés)
- respect du code de la route
- Maintien de la fluidité du trafic lors des déplacements.

Le petit train routier (de catégorie III) ne doit pas emprunter de pente supérieure à 15%.

Le conducteur de l'ensemble routier est soumis au respect des règles du code de la route. Il devra être particulièrement sensibilisé aux conditions de départ et d'arrivée sur les différents sites.

Les montées et descentes devront se faire aux arrêts prévus sur le plan et exclusivement du côté des trottoirs.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

L'apposition d'affichettes ou de flèches sur des supports et panneaux de signalisation est prohibée.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité de la présente autorisation.

**Article 2** : M. le Directeur de Cabinet ; M. le Maire d' Auch ; M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ; M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest ; Mme la Directrice de la Sécurité Publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **06 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

  
Benoît COURTIAUD.

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

— un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers : Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch

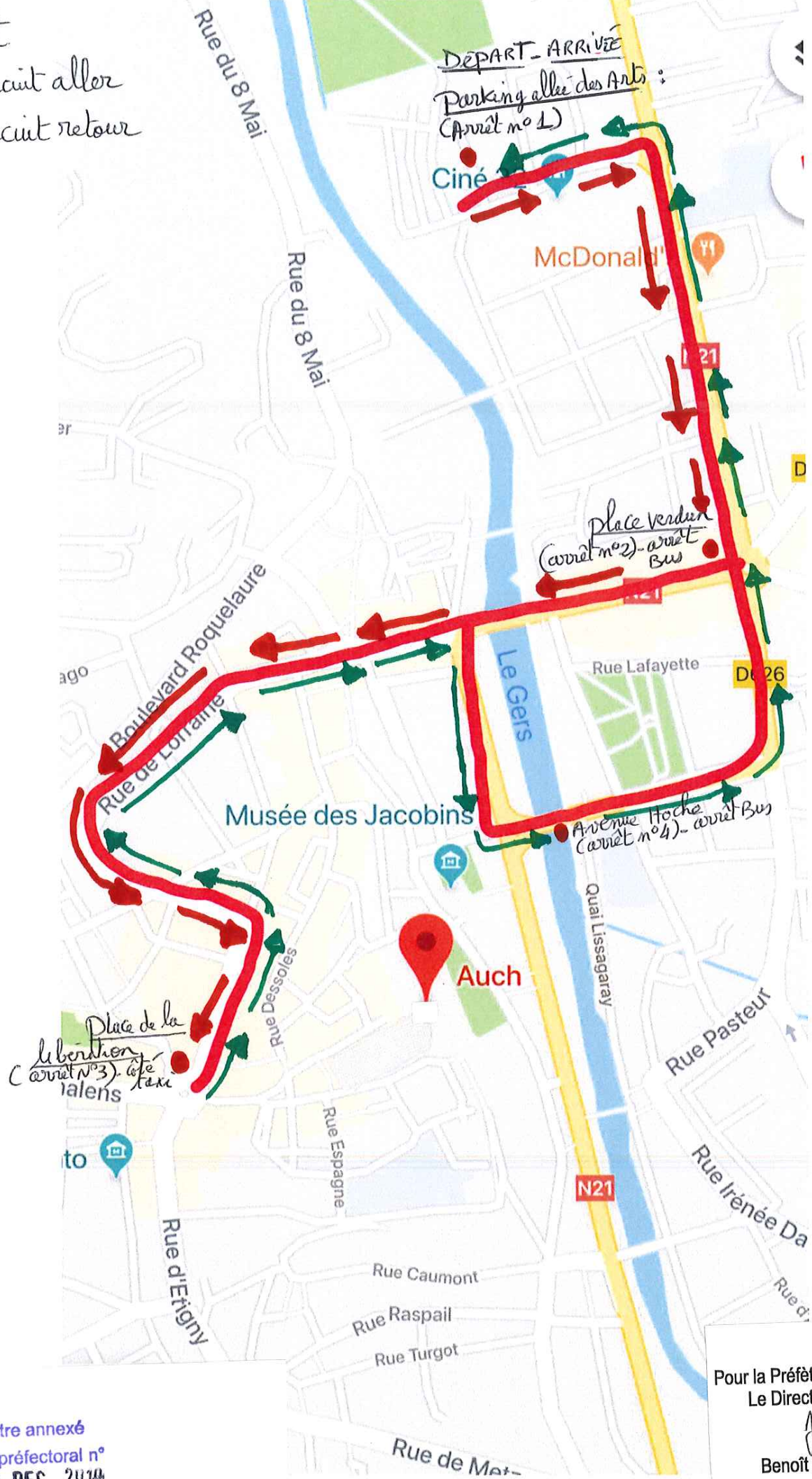
— un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris

— un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

---

● Arrêt  
 → circuit aller  
 → circuit retour



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral n°  
 du 06 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Directeur de Cabinet  
*Benoît Courty*  
 Benoît COURTIAUD

## CIRCUIT PETIT TRAIN VILLE D'AUCH

Lieu de départ : Parking Allée des Arts - Arrêt n°1

Circuit :

- Avenue de l'Yser
- Place de Verdun (arrêt n°2) - arrêt bus
- Avenue Alsace
- Rue de Lorraine
- Rue Gambetta
- Place de la Libération (arrêt n°3) - côté taxi
- Rue Gambetta
- Rue de Lorraine
- Boulevard Sadi Carnot
- Pont du Prieuré
- Avenue Hoche (4<sup>ème</sup> arrêt) - arrêt bus niveau police municipale.
- Rue Rouget de Lisle
- Place de Verdun
- Avenue de l'Yser
- Allée des Arts (arrêt / départ)
- Voir circuit ci-dessous : arrêt



circuit aller



circuit retour



# Règlement de sécurité d'exploitation

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Au vu du parcours des circuits de Auch (32), relatif aux transports touristiques de personnes sur les communes de Auch il n'apparaît aucun point sensible particulier ni aucune difficulté routières à signaler à ce jour.

Toutefois il est recommandé d'utiliser le frein moteur dans les descentes, d'être vigilant au croisement d'autres véhicules, de signaler la présence du petit train par avertisseur sonore (cloche, sifflet, klaxon) à l'entrée des virages sans visibilité et de respecter strictement le code de la route, de ne pas s'écarter du circuit et de réagir en bon père de famille. Les arrêts doivent être hors des voies de circulation, dans les emplacements prévus à cet effet.

Le présent règlement de sécurité d'exploitation ainsi qu'un plan du circuit est à la disposition des chauffeurs.

Bessat Roger, Le gérant



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du 06 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Benoît COURTIAUD



PREF-CAB

32-2018-11-27-002

Ouverture commerce RIDOUX Thomas

*Ouverture de commerce Armurerie et Gravure sur tout objet*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS**

**Cabinet**

Service des Sécurités

*Unité Sécurité Publique*

Dossier suivi par : Mme Roques  
Tél : 05.62.61.43.19

---

Horaires d'ouverture au public :  
SUR RENDEZ-VOUS

---

pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

**La PRÉFÈTE du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment les articles L313-3 et L313-4 ; et sa partie réglementaire, notamment les articles R313-8 à R313-12 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Thomas RIDOUX le 12 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de CAUSSENS (32240) en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Thomas RIDOUX, né le 10 septembre 1977 à LUNEVILLE (54), demeurant 20 Grand Rue à CAUSSENS (32100) sollicite l'ouverture d'un commerce de détail d'armes, de munitions et d'éléments d'armes, répondant aux caractéristiques suivantes :

- raison sociale : **GLF**
- adresse du commerce : 20 Grand Rue - **32100 – CAUSSENS**
- identité et qualité du représentant légal : **Thomas RIDOUX**, Président
- activité d'armurerie et de gravure sur tout objet, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 608 242
- objet du commerce : **Armurerie et Gravure sur tout objet.**

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

.../...

## ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thomas RIDOUX est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, le commerce d'armes, éléments d'armes et munitions « GLF » précité.

ARTICLE 2 : Monsieur Thomas RIDOUX doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : Monsieur Thomas RIDOUX doit permettre aux agents habilités de l'Etat d'accéder au local.

ARTICLE 4 : Monsieur Thomas RIDOUX doit respecter les articles R.313-23 et R.315-12 et suivants du code de sécurité intérieure, relatifs à la sécurité des expéditions des armes, éléments d'armes et munitions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 27 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-DSRHM

32-2018-12-03-003

2018 1205 Décision d'implantation d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune de TILLAC (32170)



## **DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE TILLAC (32170)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 13 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;


**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Gers a été régulièrement consultée ;

### **DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Tillac (32170).

Fait à Toulouse, le 03 décembre 2018,

L'administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional

  
Jean-Michel PILLON

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS